

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 849 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Parking de la République

Du Vendredi 18 Septembre 2026 au Dimanche 20 Septembre 2026

A l'occasion de la Ronde Céretane 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande de l'association « Ronde Céretane » de réserver des places de stationnement pour l'organisation de la course de la Ronde Céretane 2026 du vendredi 18 au dimanche 20 septembre 2026, Parking de la République à Céret, CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking de la République pour la bonne organisation de la course,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 18 septembre 2026 - 20h00 - au dimanche 20 septembre 2026 - 14h00 -

- **Six emplacements de stationnement** à l'entrée du Parking de la République devant le « Rep show » seront temporairement interdites et réservées aux organisateurs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze août deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH
Adjoint à la sécurité

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

